



FICHE VII – Proposition de Charte de déontologie CLS de Montpellier

Le Contrat Local de Sécurité a pour objectif d'améliorer le partenariat en vue de permettre une plus grande sécurité des habitants d'un secteur géographique.

Dans un état social, la question de la sécurité ne peut être abordée avec une définition restrictive.

Distinguer le lieu de partage des analyses et de repérage des problématiques, avec les instances de traitements.

Qu'est-ce que l'opérationnalité ?	Ce que n'est pas l'opérationnalité ?
La transformation d'une analyse en action.	La confusion entre instance de diagnostic et d'action
L'élaboration d'une démarche commune.	La négation des différences entre institutions.
Une action qui peut être sujette à l'interrogation des autres partenaires.	La modification par les partenaires de la part singulière de chaque institution.
L'association des habitants comme acteurs de changement.	

Charte de déontologie partagée du CLS

Préambule

Le CLS a pour objectif d'améliorer le partenariat en vue de permettre une plus grande sécurité des habitants d'un secteur géographique.

La notion de sécurité possède au moins dimensions :

- La sécurité affective.
- La sécurité physique.
- La sécurité matérielle : logement, droit à une vie décente, etc.
- La sécurité face aux institutions : Droit à la sûreté (art. 2 Constitution de 1789).

C'est donc avec ces quatre dimensions de la sécurité que le CLS doit penser son action.

L'efficacité de celle-ci dépend de l'opérationnalité du CLS. L'opérationnalité se définit comme la capacité à transformer une analyse en action spécifique ou globale.

Article 1 : Cadre d'application

- L'ensemble des dispositifs, modes opératoires et procédures décrits ci-après s'applique aux cosignataires pendant et après leur participation aux travaux du CLS dès lors qu'ils sont connaissance directement ou indirectement de données concernant les familles ou les individus.

Article 2 : L'Assemblée plénière

- L'assemblée plénière du CLS réunit l'ensemble des partenaires afin de partager des analyses, diagnostics, repérage de problématiques, confrontation d'expériences et ajustement des interventions. Il n'est pas une instance de partage de données individuelles, ni de traitement.

Article 3 : Les groupes de travail

- Conformément aux impératifs légaux et éthiques, ainsi que pour des questions d'efficacité, le traitement de problématiques particulières s'effectue à partir de sous-groupes définis par l'assemblée plénière du CLS.
- Seuls les partenaires dont la présence est pertinente au regard de l'objectif visé se réunissent dans ce cadre. Cela facilite un partenariat privilégié.
- La composition des sous-groupes s'attache à réunir des professionnels de tout rangs hiérarchiques représentant chacun leur institution.
- Ces sous-groupes travaillent sur des données générales, sur des situations types anonymées, sur des analyses a posteriori (debriefing). Ils sont à la fois force de proposition pour le CLS et organisateurs d'actions sur le terrain.

Article 4 : Des situations individuelles

- Des situations nominatives peuvent être abordées au sein des sous-groupes à certaines conditions :
- 1) Aucun des partenaires ne peut amener d'élément qu'il n'aurait pas préalablement signalé dans le cadre des procédures légales (signalement, dépôt de plainte, procédure d'expulsion, etc.). Ainsi, le CLS ne se substitue pas mais complète les dispositifs existants. Le principe éthique est : ne pas faire dans le CLS ce que l'on n'assume pas de faire dans le cadre des procédures légales.
- 2) L'absence de ce préalable interdit tout échange sur la situation.

Article 5 : La demande des familles

- Si une famille souhaite que certains éléments de sa situation soient abordés dans un des sous-groupes, cela est aussi possible, sans pour autant restreindre la responsabilité du professionnel (transmission des seuls éléments nécessaires).

Article 6 : Les écrits

- Lorsqu'une situation individuelle est abordée, un écrit mentionnant l'objet de l'examen et les positions qui en ont résulté est rédigé par le service porteur de la demande qui le conserve en archive. Cet écrit est tenu à la disposition de l'utilisateur conformément aux droits des citoyens face à leur administration.

Article 7 : Droit d'opposition

- A tout moment, chaque partenaire peut opposer le cadre légal à la charte. La charte constitue une référence commune qui ne peut supplanter la loi. Il convient que chaque participant ait à sa disposition les textes légaux qui concernent ses obligations et celles des partenaires.